

Avis RNT

N° de dossier : AE - station de production d'eau potable à Pavie - SPEPAA

Chargé de l'instruction : Jean-marc CONDELIS

Date : 27/06/24

Service émetteur

☐ REMA ☐ QE ☐ Autre : Valérie LACOMBE-PIAMIAT

Nature de la consultation

☐ LEMA ☐ DETR ☐ DSIL ☐ CDAC ☐ Autre : Dossier AE

Description de l'opération

Création d'une nouvelle unité de production d'eau potable, réhabilitation de réservoir, création d'un nouveau réservoir d'eau potable, travaux d'adduction, déconstruction de 2 usines de productions

Commune : Pavie

Parcelles : AP350/AM84

Demandeur : SPEPAA

Avis de l'unité

Après analyse du dossier au titre du risque inondation, nous avons relevé certaines incohérences entre les documents fournis.

En particulier, l'aménagement des terrassements de la station d'exhaure semble différer entre le plan figurant en page 319/644 du dossier d'autorisation environnementale et le plan de masse présenté dans le document intitulé "OTV PLG PLAN MASSE".

Par ailleurs, nous rappelons que les Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI) sont des documents réglementaires opposables, contrairement à la cartographie informative des zones inondables, qui a un simple caractère informatif. Ainsi, dans les secteurs couverts par un PPRI, seules les données cartographiques et réglementaires du PPRI doivent être prises en compte (réf. P160).

Enfin, nous vous remercions de bien vouloir prendre en compte les prescriptions suivantes :

- **Gestion des déblais** : Les matériaux issus des déblais doivent être évacués hors zone inondable.
- **Clôtures en zone inondable (ZI)** : Elles doivent conserver une perméabilité supérieure à 80 %. Sont interdites en ZI : les murs pleins, soubassements, écrans pleins (paillage, géotextile, bambous...), haies denses et grillages à maille serrée, car ils constituent un obstacle à l'écoulement de l'eau et aggravent le niveau d'aléa sur les parcelles voisines.
- **Traversées de cours d'eau** : Les traversées réalisées en encorbellement doivent être positionnées dans l'ombre hydraulique de l'ouvrage de fixation.
- **Passerelle** : Toute nouvelle passerelle doit garantir la libre circulation de l'eau en cas de crue. Son intrados doit être positionné au minimum **20 cm au-dessus des PHEC**.
- **Remise en état des sites (anciennes UPEP)** : Les excédents de déblais doivent être évacués hors zone inondable.
- **Terrassements en zone inondable au droit de la station d'exhaure** : Le plan de la station d'exhaure met en évidence la présence de remblais en ZI. Afin de garantir la transparence hydraulique en cas de crue, le porteur de projet devra revoir l'aménagement sur ce secteur.

☐ Avis Favorable

☐ Avis Favorable sous réserves

☐ Avis Défavorable

☐ Incomplet

visa ☐ Le chef de service eau et risques : Valérie LACOMBE-PIAMIAT

Signature :

☐ Le chef de l'unité Risques Naturels : Laurent VORONOVAS

Éléments du dossier Emplacement du dossier :

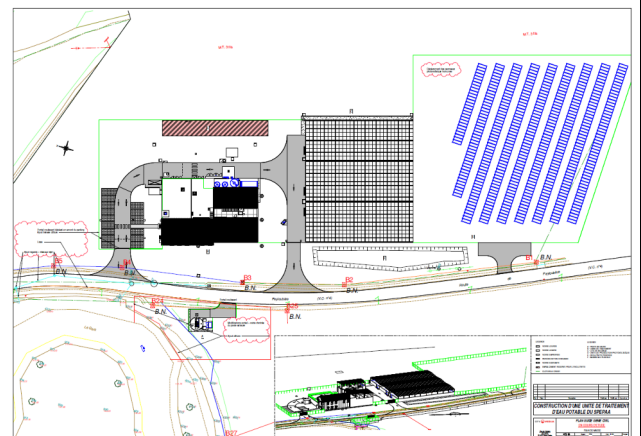
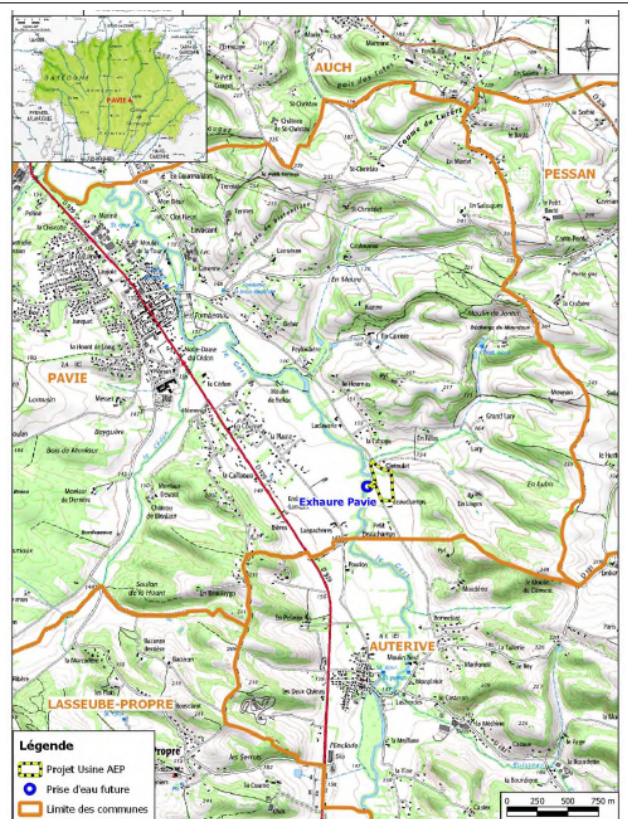
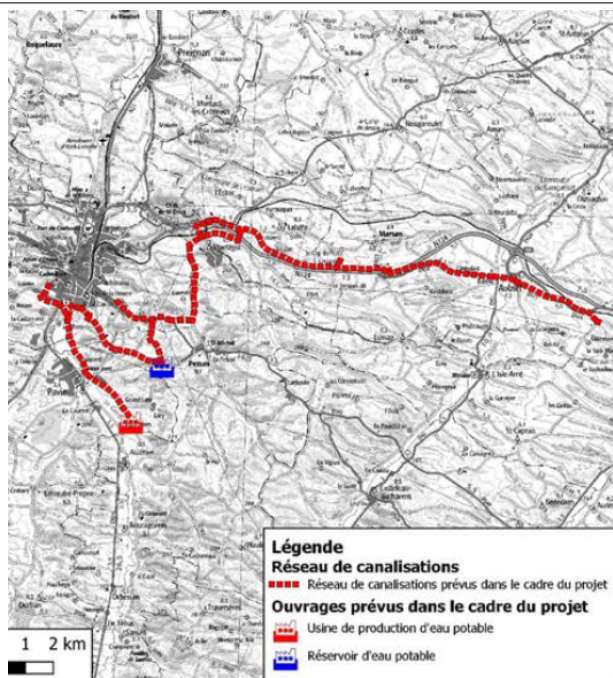
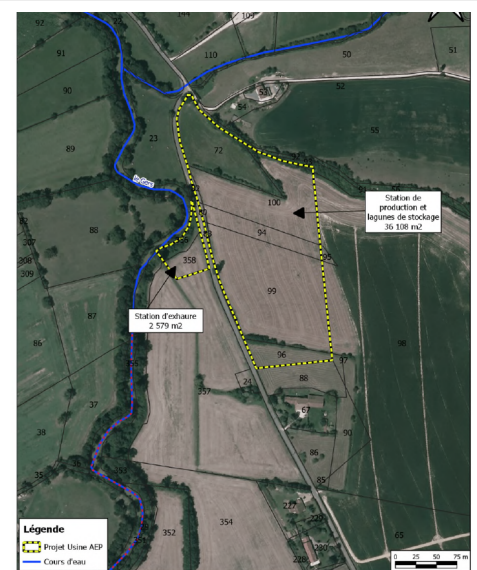


Figure 6 : Position du poste de pompage d'exhaure et vue 3D de celui-ci



Les travaux des canalisations et du réservoir d'eau potable n'auront aucun impact sur la topographie.

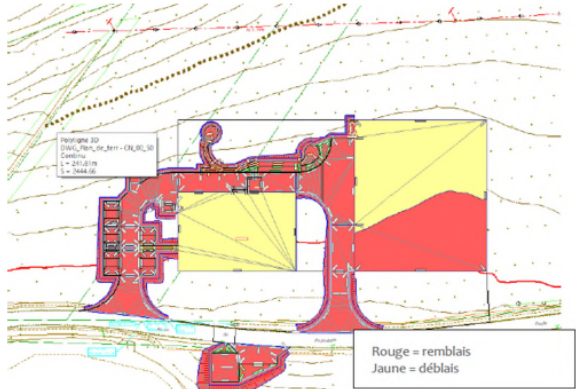


Figure 148 : Vue en plan des terrassements et des mouvements de terres

Le site d'implantation de la future usine de production d'eau potable est relativement plats avec une légère pente descendante d'Est en Ouest. La terre végétale sera décapée au droit des ouvrages sur une épaisseur de 70 cm. La terre végétale sera utilisée pour la création des merlons paysagers le long de la route de Peyroubère mais aussi pour épauler les talus. L'excédent sera régalié sur le reste de la parcelle. Le volume pour cette affaire est de 5 330 m³.

Les matériaux issus des déblais (matériaux classé A1 au GTR) seront :

- Réutilisés en remblais sous voirie, 2 300 m³ ;
- Régaliés sur une surface de 2 500 m² au sud de la parcelle pour réutilisation en remblais contigus, 2 000 m³ ;
- L'excédent sera régalié sur la parcelle, 300 m³.

A noter qu'une plateforme provisoire sera mise en place sur la partie sud du projet afin de réaliser un traitement sur stock des déblais à réutiliser en remblais contigus. Cette plateforme sera remise en état à la fin de phase remblais contigus.

Le programme des travaux dans sa globalité comprend donc :

- La création d'une nouvelle unité de production d'eau potable, y compris station d'exhaure, station d'alerte, groupe de pompage d'adduction ;
- L'adduction amont, depuis la nouvelle usine vers le réservoir de Lescat ;
- La réhabilitation du réservoir de Lescat ;
- L'adduction depuis le réservoir de Lescat jusqu'au nouveau réservoir de Pavie ;
- Le pompage d'adduction vers le réservoir d'Escagnan,
- Le nouveau réservoir d'eau potable de Pavie ;
- Les adductions depuis le réservoir de Pavie jusqu'aux adductions existantes des réservoirs de Garros et Beaulieu ;
- L'adduction depuis le réservoir de Pavie jusqu'aux réservoirs de Marsan, Aubiet et En Martinon ;
- La déconstruction des usines de production d'eau potable de St Martin et de Ste Catherine.

V. 4. 3. Compatibilité du projet avec les Plans de Prévention du risque Inondation

V. 4. 3. 1. PPRI de la commune de Pavie

L'usine de production d'eau potable et sa station d'exhaure sont des installations nécessitant la proximité du cours d'eau. Ainsi, la construction est autorisée sous réserve de ne pas entraver l'écoulement de la crue, et sous réserve de mise hors d'eau des équipements sensibles.

La station d'exhaure, située dans sa totalité en zone rouge, sera surélevée afin de respecter les normes du PPRI.

Ainsi, le projet est compatible avec le PPRI de la commune de Pavie.

Malgré tout, quelques remblais sont à prévoir au niveau de la station d'exhaure mais sont non significatifs voir nul et n'aggraveront pas la situation actuelle vis-à-vis de la zone inondable.

I. 5. 2. 3. Pompage d'exhaure

L'installation comporte deux pompes de 740 m³/h, une en fonctionnement et une en secours, avec permutation automatique et disposant chacune d'une ACS (Attestation de Conformité Sanitaire). Ces pompes montées sur pieds d'assise et barres de guidage pourront aisément être manutentionnées depuis la voirie à proximité du poste à l'aide d'un portique de manutention installé à demeure.

En effet, le poste de pompage est positionné à proximité de la route de Peyroubère, et l'accès au poste se fera par le portail jouxtant la route.



Octobre 2024 - Page 48 sur 644

Projet de construction d'une station de production d'eau potable, d'un réservoir d'eau potable et pose de canalisation (32)
Demande d'autorisation unique au titre du code de l'environnement et de la santé



Les pompes sont équipées de variateur de fréquence pour adapter le point de fonctionnement des pompes à la hauteur d'eau dans le Gers. Le poste étant situé en zone rouge du PPRI inondable en cas de crue, l'arase des ouvrages béton sera située au-dessus du niveau des PHE. Le niveau des plus hautes eaux est de 144,50 m NGF. Pour le poste d'exhaure, l'arase supérieure du poste est à 144,50 m NGF, il n'est donc pas prévu de marge. Le trop-plein des bâches est situé à 145,50 m NGF soit 1 mètre au-dessus du niveau des PHE. Le plancher du bâtiment est situé à 146,10 m NGF soit 1,6 mètres au-dessus du niveau des PHE.

Il est également prévu d'installer les armoires électriques d'alimentation et de commande dans le local électrique BT de l'usine de traitement au-dessus des PHE.

I. 5. 5. L'ensemble du projet est concerné par 2 plans de prévention des risques inondations (PPRI)

(Source : Géorisques et DDERM)

I. 5. 5. 1. Zones inondables de l'usine de production d'eau potable

L'usine de production d'eau potable et sa station d'exhaure est concernée par la présence d'un PPRI. Il s'agit du PPRI de la commune de Pavie approuvé le 05 juillet 2017 par arrêté préfectoral. L'emprise de la station de prélèvement est située entièrement en zone rouge : Aléa fort et aléa indéterminé hors P.A.U. ou bande inconstructible de 10 m de part et d'autre du cours d'eau et/ou de l'écoulement. A noter également la présence d'une faible partie de l'aire d'étude de l'usine de production d'eau potable, le long de la route, qui est concernée par la zone hachurée rouge : Aléa faible à moyen hors P.A.U.

La cote de submersion de référence dans le PPRI au droit de l'UEP de Pavie actuelle est de 144,5 m NGF.

La carte relative aux zonages du PPRI concerné est à retrouver dans la partie compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes : PPRI de la commune de Pavie.

Au sein de la zone d'aléa fort (en rouge), l'inconstructibilité est la règle générale. Sont toutefois admises sous conditions, certaines constructions, certains travaux et certains ouvrages techniques et d'infrastructures, ainsi que des constructions nécessitant la proximité immédiate de l'eau.

Selon le règlement relatif au PPRI de la commune de Pavie, sont autorisés sous conditions :

- Installations techniques liées à l'activité du cours d'eau et nécessitant une proximité du cours d'eau (établissements piscicoles, stations de prélèvement d'eau, micro-centrales et usines de productions hydroélectriques) : autorisées à condition de ne pas entraver l'écoulement de la crue, et sous réserve de mise hors d'eau des équipements sensibles.

Au sein de la zone d'aléa faible à moyen (en rouge hachuré), l'inconstructibilité est la règle générale. Sont toutefois admises sous conditions, certaines constructions, certains travaux et certains ouvrages techniques et d'infrastructures, ainsi que des constructions nécessitant la proximité immédiate de l'eau.



Juin 2024 - Page 136 sur 644

Selon le règlement relatif au PPRI de la commune de Pavie, sont autorisés sous conditions :

- Installations techniques liées à l'activité du cours d'eau et nécessitant une proximité du cours d'eau (établissements piscicoles, stations de prélèvement d'eau, micro-centrales et usines de productions hydroélectriques) : autorisées à condition de ne pas entraver l'écoulement de la crue, et sous réserve de mise hors d'eau des équipements sensibles.

Le site de la station d'exhaure se trouve en zone inondable d'aléa fort selon le zonage du PPRI de la commune de Pavie. Le niveau des PHE n'est pas précisé, c'est donc le niveau de la crue de référence situé à 144,5 m NGF sur la zone de la prise d'eau qui est retenue.

Ainsi le projet prévoit de s'installer sur la parcelle inondable que les éléments submersibles du poste de pompage et de sa prise d'eau dans le Gers.

Le réservoir d'eau potable de Pavie est située hors de toutes zones inondables du PPRI.

L'usine de production d'eau potable et sa station d'exhaure sont situées en zone rouge hachurée.

La station d'exhaure est située dans sa totalité en zone rouge.

Les armoires électriques, le contrôle commande, la station d'alerte, la centrale de production d'air comprimé pour le décomstage de la crépine seront positionnés dans l'usine qui est hors zone inondable afin de garantir la continuité de fonctionnement de l'unité de traitement.

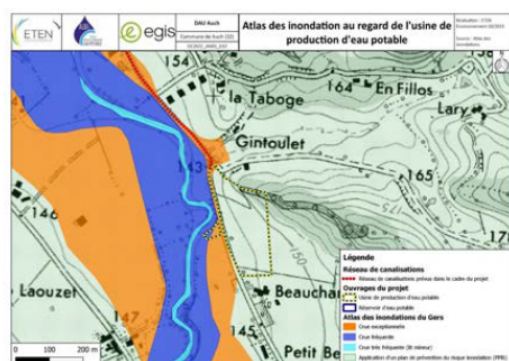
I. 5. 2. Zones inondables et canalisations

Les canalisations traversent plusieurs communes concernées par un PPRI et traverse également plusieurs zonages inondables, notamment au niveau du Gers et de l'Arrats. La pose de canalisations n'altère pas l'écoulement des eaux et n'entraînant pas d'aggravation de l'inondabilité et des crues de références.

Les canalisations traversent plusieurs communes concernées par un PPRI et traversent également des zones d'aléa inondations.



Carte 13 : Inondations et application d'un PPRI au regard de l'ensemble du projet



Carte 14 : Inondations et application d'un PPRI au regard de l'emprise de l'usine de production d'eau potable

III. Compatibilité du projet avec les Plans de Prévention du risque Inondation

III. 1. PPRI de la commune de Pavie

La commune de Pavie dispose d'un Plan de prévention du Risque Inondation au sein de sa commune. Il s'agit du PPRI de la commune de Pavie concernant le sous-bassin centre du Gers. Ce dernier a été approuvé par arrêté préfectoral le 03 juillet 2017.

L'usine de production d'eau potable de Pavie et sa station d'exhaure sont localisées intégralement en zone d'aléa fort et aléa indéterminé hors P.A.U. ou bande inconstructible de 10m de part et d'autre du cours d'eau et/ou de l'écoulement (zone rouge). Il est également retrouvé une légère portion de l'emprise de l'usine de production d'eau potable qui se situe en zone aléa faible à moyen hors P.A.U.

La cote de submersion de référence dans le PPRI au droit de l'UPEP de Pavie actuelle est de 144,5 m NGF.

Est concerné par la zone d'aléa fort (zone en rouge) : La station de prélèvement dans le Gers.

Est concerné par la zone d'aléa faible : L'usine de production d'eau potable.

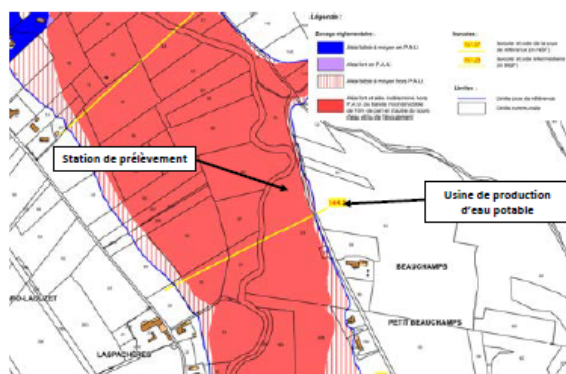


Figure 221 : Extrait du zonage réglementaire du PPRI du sous-bassin centre du Gers au droit de l'UPEP de Pavie

Au sein de la zone d'aléa fort (en rouge), l'inconstructibilité est la règle générale. Sont toutefois admises sous conditions, certaines constructions, certains travaux et certains ouvrages techniques et d'infrastructures, ainsi que des constructions nécessitant la proximité immédiate de l'eau.

Selon le règlement relatif au PPRI de la commune de Pavie, sont autorisés sous conditions :

- Installations techniques liées à l'activité du cours d'eau et nécessitant une proximité du cours d'eau (établissements piscicoles, stations de prélèvement d'eau, microcentrales et usines de productions hydroélectriques) : autorisées à condition de ne pas entraver l'écoulement de la crue, et sous réserve de mise hors d'eau des équipements sensibles.

La station de prélèvement d'eau dans le Gers peut donc être autorisée au niveau du zonage rouge. Une surélévation du local sera effectuée afin de ne pas entraver l'écoulement de la crue.

Au sein de la zone d'aléa faible à moyen (en rouge hachuré), l'inconstructibilité est la règle générale. Sont toutefois admises sous conditions, certaines constructions, certains travaux et certains ouvrages techniques et d'infrastructures, ainsi que des constructions nécessitant la proximité immédiate de l'eau.

Selon le règlement relatif au PPRI de la commune de Pavie, sont autorisés sous conditions :

- Installations techniques liées à l'activité du cours d'eau et nécessitant une proximité du cours d'eau (établissements piscicoles, stations de prélèvement d'eau, microcentrales et usines de productions hydroélectriques) : autorisées à condition de ne pas entraver l'écoulement de la crue, et sous réserve de mise hors d'eau des équipements sensibles.

L'usine de production d'eau potable peut donc être autorisée au niveau du zonage rouge hachuré. A noté que cette zone ne couvre que quelques m² de l'usine de production d'eau potable, et se situe aux abords de la route.

L'usine de production d'eau potable et sa station d'exhaure sont des installations nécessitant la proximité du cours d'eau. Ainsi, la construction est autorisée sous réserve de ne pas entraver l'écoulement de la crue, et sous réserve de mise hors d'eau des équipements sensibles.

La station d'exhaure, située dans sa totalité en zone rouge, sera surélevée afin de respecter les normes du PPRI.

Le réservoir d'eau potable sur la commune de Pavie n'est concerné par aucune zone du PPRI.

Ainsi, le projet est compatible avec le PPRI de la commune de Pavie.

Avis RNT

N° de dossier : AE - station de production d'eau potable à Pavie - SPEPAA

Chargé de l'instruction : Jean-marc CONDELIS

Date : 10/06/26

Service émetteur

☒ QEMA ☐ QE ☐ Autre : Stéphanie ESTEVENON

Nature de la consultation

☐ LEMA ☐ DETR ☐ DSIL ☐ CDAC ☒ Autre : Dossier AE

Description de l'opération

Création d'une nouvelle unité de production d'eau potable, réhabilitation de réservoir, création d'un nouveau réservoir d'eau potable, travaux d'adduction, déconstruction de 2 usines de productions

Commune : Pavie

Parcelles : AP350/AM84

Demandeur : SPEPAA

Avis de l'unité

L'avis de l'unité RNAT repose sur les éléments présentés dans l'étude d'incidence (DOSSIER_V2_Cplm2_2026-05-06\3-Documents n°3.1 - Dossier d'autorisation unique-Piece1a11.pdf) et se concentre uniquement sur la station d'exhaure.

Au vu des éléments complémentaires transmis, le bureau d'études semble avoir correctement intégré notre demande relative à la transparence hydraulique, notamment par la réalisation d'une dalle sur pilotis.

À ce titre, ce dossier n'appelle pas d'observation particulière au regard du risque d'inondation.

Avis initial :

Après analyse du dossier au titre du risque inondation, nous avons relevé certaines incohérences entre les documents fournis.

En particulier, l'aménagement des terrassements de la station d'exhaure semble différer entre le plan figurant en page 319/644 du dossier d'autorisation environnementale et le plan de masse présenté dans le document intitulé "OTV PLG PLAN MASSE".

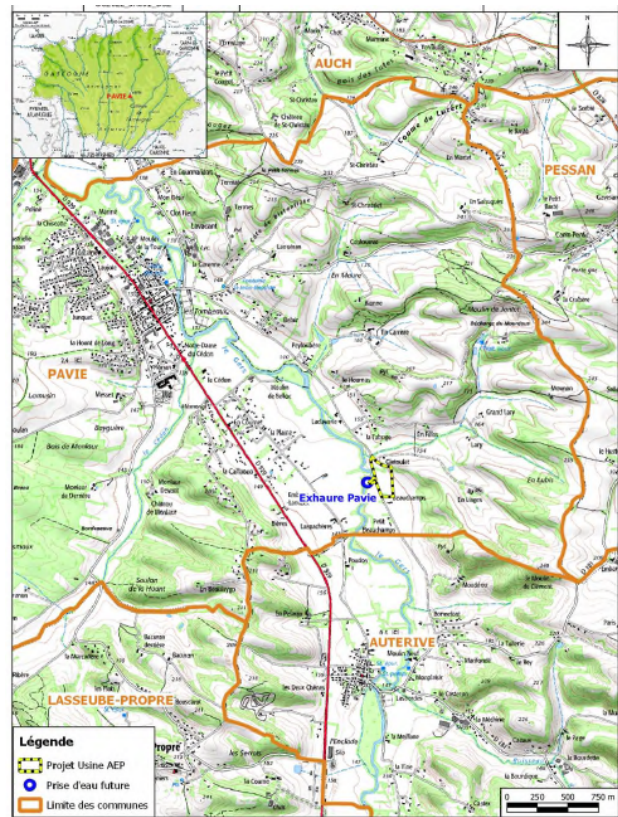
Par ailleurs, nous rappelons que les Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI) sont des documents réglementaires opposables, contrairement à la cartographie informative des zones inondables, qui a un simple caractère informatif. Ainsi, dans les secteurs couverts par un PPRI, seules les données cartographiques et réglementaires du PPRI doivent être prises en compte (réf. P160).

Enfin, nous vous remercions de bien vouloir prendre en compte les prescriptions suivantes :

- **Gestion des déblais** : Les matériaux issus des déblais doivent être évacués hors zone inondable.
- **Clôtures en zone inondable (ZI)** : Elles doivent conserver une perméabilité supérieure à 80 %. Sont interdites en ZI : les murs pleins, soubassements, écrans pleins (paillage, géotextile, bambous...), haies denses et grillages à maille serrée, car ils constituent un obstacle à l'écoulement de l'eau et aggravent le niveau d'aléa sur les parcelles voisines.
- **Traversées de cours d'eau** : Les traversées réalisées en encorbellement doivent être positionnées dans l'ombre hydraulique de l'ouvrage de fixation.
- **Passerelle** : Toute nouvelle passerelle doit garantir la libre circulation de l'eau en cas de crue. Son intrados doit être positionné au minimum **20 cm au-dessus des PHEC**.
- **Remise en état des sites (anciennes UPEP)** : Les excédents de déblais doivent être évacués hors zone inondable.
- **Terrassements en zone inondable au droit de la station d'exhaure** : Le plan de la station d'exhaure met en évidence la présence de remblais en ZI. Afin de garantir la transparence hydraulique en cas de crue, le porteur de projet devra revoir l'aménagement sur ce secteur.

☒ Avis Favorable		☐ Avis Favorable sous réserves	☐ Avis Défavorable	☐ Incomplet
visa	☐ Le chef de service eau et risques : Simon CARLADOUS		Signature :	
	☒ Le chef de l'unité Risques Naturels : Laurent VORONOVAS			

Éléments du dossier	Emplacement du dossier :
---------------------	--------------------------



- I. 5. 2. 4. Station d'exhaure sur pilotis
- La proposition de station d'exhaure réalisée par l'entreprise mandataire, permet :
- L'absence d'arrêt de l'usine **pour cause de submersion** en cas d'inondation : la station est protégée des submersions jusqu'à la cote des niveaux de plus Hautes Eaux soit 144,5 m NGF (voir plans ci-dessous) ;
 - Le volume de la station correspondant à la partie émergée pouvant faire obstacle aux écoulements est de 55 m³ environ, soit un volume de faible impact. Ce faible volume est permis par la mise en place d'une **proposition sur pilotis réduisant le volume faisant obstacle et assurant la transparence hydraulique.**

Projet de construction d'une station de production d'eau potable, d'un réservoir d'eau potable et pose de canalisation (32)
Demande d'autorisation unique au titre du code de l'environnement et de la santé

Cette proposition met en jeu un volume déblayé de 76 m³, uniquement pour l'excavation du puits d'exhaure.

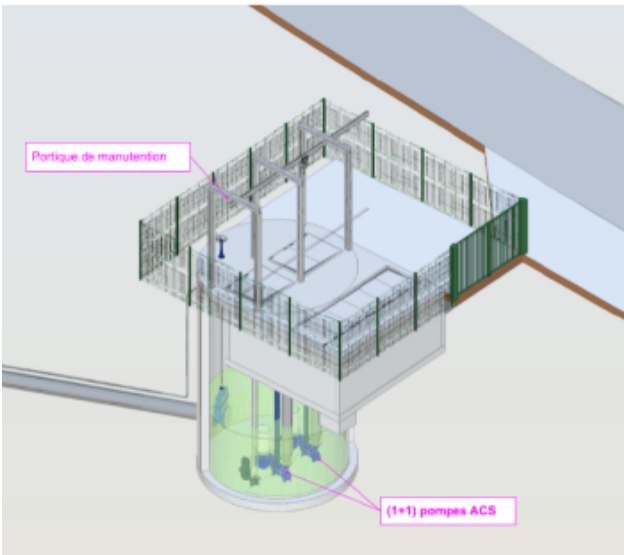


Figure 23 : Position du poste de pompage d'exhaure et vue 3D de celui-ci

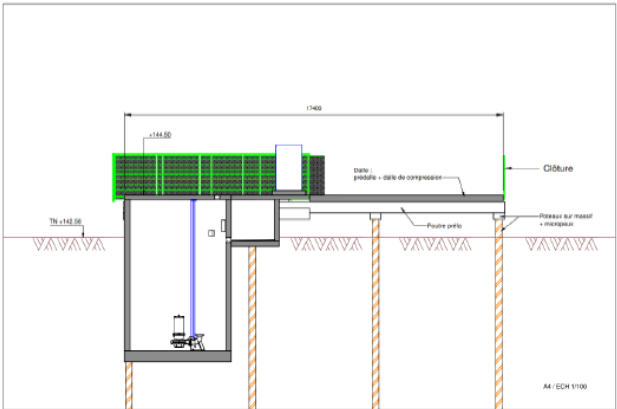


Figure 25 : Coupe de principe de la station d'exhaure sur pilotis